

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL310

présenté par

M. Clément, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 47

Substituer à l'alinéa 2 les quatre alinéas suivants :

« 1° L'article L. 721-3 est ainsi modifié ;

« a) Au 1°, après le mot : « commerçants, », sont insérés les mots : « entre artisans, » ;

« b) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° De celles relatives à une activité artisanale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les compétences des tribunaux de commerce sont étendues à toute contestation relative à une activité artisanale, et non plus seulement à celles pouvant apparaître entre artisans, comme le prévoit le texte adopté par le Sénat.